

Les femmes et la chose publique : la convention de l'opium au Conseil national

Autor(en): **Leuch-Reineck, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **12 (1924)**

Heft 185

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-258173>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant tous les quinze jours le vendredi

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... » 8.—
Le Numéro.... » 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

ANNONCES

12 insert. 24 insert
La case, Fr. 45.— 80.—
2 cases, » 80.— 160.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: L'idée a marché...: E. Gd. — Les femmes et la chose publique; la Convention de l'opium au Conseil National: A. LEUCH-REINECK. — *In Memoriam*, M. Perez-Moreira. — Pour ou contre les 1588?: nos conclusions: l'Administration. — Quelques carrières féminines à l'étranger. — Une nouvelle enquête sur les conditions du travail à domicile dans les professions de l'aiguille (*suite et fin*): E. Gd. — Lettre de Bâle: C. D. — Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — *Feuilleton*: A propos du bi-centenaire de Kant, quelques pensées de Kant sur les femmes: I. BENRUBI. — La vie d'une pionnière, Rev. Dr Anna Shaw: Jeanne VUILLIOMENET.

L'idée a marché...

...en Belgique, où le projet de loi déposé le 21 février dernier à la Chambre, et reconnaissant aux femmes l'électorat en matière provinciale, (on se souvient que les femmes belges possèdent depuis 1921 l'éligibilité à tous les degrés: commune, province, Chambre et Sénat et le droit de vote à la commune) vient d'être voté dans les sections de la Chambre par 78 voix contre 54 et 2 abstentions, ce qui présage sans trop tarder le succès final.

...en Afrique du Sud, où enfin, après de longues années de luttes, une loi a été votée reconnaissant aux femmes le suffrage politique, et remettant à une Commission spécialement nommée le soin d'établir les modalités d'application. Par ce vote, l'Afrique du Sud (où les femmes possèdent déjà le suffrage municipal, électorat et éligibilité, depuis 1912) prend rang parmi les Dominions qui ont affranchi les femmes. Terre-Neuve seule reste en dehors.

...dans l'Inde, où les femmes de la province de Mysore viennent d'être complètement affranchies, alors que celles des provinces de Bombay et de Madras possèdent, à l'inverse des Belges, le droit à l'électorat, mais non à l'éligibilité.

Dans notre dernier numéro, c'étaient les femmes de Turquie que nous félicitions, dans l'avant-dernier les Espagnoles, dans celui-ci les Belges, les Hindoues et les habitantes de l'Union Sud-africaine. A qui le tour pour notre prochain numéro? Et à quand *notre tour*?...
E. Gd.

Les femmes et la chose publique

La Convention de l'Opium au Conseil National.

Au cours de la dernière session des Chambres fédérales, le Conseil National a discuté à fond la ratification de la Convention de l'opium et le projet de loi fédérale qui devra assurer cette surveillance du trafic qu'exige la Convention.

L'historique de cette Convention, la nécessité morale et matérielle pour la Suisse d'y adhérer, ont été si clairement exposés ici même par un article de M. Veillard¹, qu'il est inutile d'y revenir aujourd'hui. Nous nous bornerons à rappeler que

la Suisse est un des six pays du monde qui fabrique des stupéfiants, et qu'elle est le seul Etat producteur dans lequel l'importation, l'exportation, le trafic, et la fabrication de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne sont libres; c'est par conséquent la Suisse qu'on rend responsable, à tort ou à raison, de tout le commerce illicite des stupéfiants. Cette absence de contrôle entraîne non seulement une situation internationale pénible — on se souvient des reproches sévères encourus par la Suisse au cours de la IV^e Assemblée de la S. d. N. — mais elle suscite envers notre exportation une méfiance qui s'est déjà fait sentir de façon fort désagréable pour notre industrie.

La Commission parlementaire fut nommée au mois de décembre, et le message du Conseil fédéral parut en février 1924, pour être discuté dans la dernière session des Chambres. Aussi certains députés se sont-ils plaints d'une précipitation excessive, d'une ratification sous pression étrangère; tandis que d'autres, au contraire, ont fait remarquer avec amertume que cette Convention attend sa ratification par la Suisse depuis 1912, donc longtemps avant qu'il existât une S. d. N.

L'opposition a fait valoir une difficulté constitutionnelle: sur quel article de la Constitution fédérale, demande-t-elle, peut-on baser le droit de la Confédération à légiférer en cette matière? Le Conseil fédéral invoque en réponse les art. 69 et 69 bis², mais plusieurs députés bâlois (Bâle est le centre de notre industrie chimique) ont prétendu que seule une interprétation forcée de ces articles permettait d'assimiler à ces mesures le projet de loi sur les stupéfiants, et qu'à leur avis, avant d'entrer en matière, une révision de la Constitution était indispensable, un nouvel article constitutionnel devant donner à la Confédération la compétence de régler le trafic des médicaments. Il est d'autant plus déplacé de s'appuyer sur l'art. 69 dans le cas présent, a dit M. Miescher (Bâle), que ce sont en première ligne des considérations étrangères et non des dangers d'ordre sanitaire pour le peuple suisse, qui font demander la ratification de la Convention et l'élaboration d'une loi fédérale.

La défense de la ratification a créé au sein du Conseil une constellation politique extraordinairement amusante; qu'on se

² « La législation concernant les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties qui offrent un danger général est du domaine de la Confédération.

« La Confédération a le droit de légiférer: a) sur le commerce des denrées alimentaires; b) sur le commerce d'autres articles de ménage et objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie.

« L'exécution des lois édictées dans ce domaine a lieu par les cantons, sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération.

« Le contrôle sur l'importation à la frontière nationale appartient à la Confédération. »

¹ Voir le n° 168 du *Mouvement Féministe* (25 juillet 1923).

représente: le Conseil fédéral et son projet de loi fédérale appuyés par les fédéralistes invétérés de la Suisse romande, par les socialistes, les communistes, et bon nombre de représentants des partis bourgeois de la Suisse allemande! M. Micheli (Genève) a exprimé l'opinion qu'une loi fédérale est préférable à des prescriptions purement cantonales, s'il s'agit de combattre efficacement l'abus des stupéfiants, et que nous accomplissons par là un devoir social à l'égard de l'hygiène et de la santé de notre peuple. M. Forrer — le vice-président du Conseil — est d'avis qu'il ne peut être question d'une violation de la Constitution si on applique l'art. 69, celui-ci étant destiné dans la pensée du législateur à combattre toutes les maladies dangereuses. L'orateur relève qu'à l'époque où l'art. 69 fut révisé, l'abus des stupéfiants n'existait pas encore, sans quoi on eût certainement cherché à l'atteindre. Le point de vue médical, enfin, est représenté par le Dr Welti; il explique que les intoxications nerveuses produites par la cocaïnomanie et la morphinomanie sont des maladies dont le danger se manifeste chez nous aussi bien qu'à l'étranger, danger contre lequel le Conseil fédéral a pleinement le droit d'intervenir.

Appuyée encore par MM. Chuard et Motta, dont le premier met en évidence le but sanitaire, l'autre la solidarité internationale, la Convention est enfin votée par 118 voix contre 2, et 2 abstentions, et l'entrée en matière de la loi fédérale par 122 voix contre celles de MM. Bopp (Zurich), Gabathuler et Schär, ce dernier représentant des Sociétés de consommation de Bâle.

Selon ce projet de loi seront soumis au contrôle la production, la préparation, l'importation, l'exportation, la détention, la possession, l'achat, la vente et la cession de l'opium et de tous ses dérivés, de la morphine, de l'héroïne et de la cocaïne. La Confédération exercera la surveillance à la frontière, les cantons celle à l'intérieur du pays. *Aucune importation et exportation des produits indiqués ne pourra se faire sans une autorisation du Conseil fédéral, délivrée sur préavis de l'autorité cantonale compétente. L'exportation dans les pays ayant adhéré à la Convention internationale ne sera autorisée que si le destinataire peut produire un permis prévu par la législation de son pays.* Les contrevenants sont passibles d'emprisonnement jusqu'à une année et de l'amende jusqu'à 10.000 francs.

À la prochaine session des Chambres, le Conseil des États aura à se prononcer à son tour sur cette loi, et s'il la ratifie, le cap du referendum sera encore à doubler. Ce n'est donc que la première étape qui a été franchie, mais une étape importante; aussi peut-on espérer que la ligne de conduite sera suivie jusqu'au bout.

A. LEUCH-REINECK.

A propos du bi-centenaire de la naissance de Kant

Quelques pensées de Kant sur la femme

Kant subit dans son enfance la plus profonde influence de sa mère. C'est lui-même qui nous le dit: « Ma mère était une femme affectueuse, riche de sentiments, pieuse et probe, une mère tendre qui, par de pieux enseignements et l'exemple de la vertu, conduisait ses enfants à la crainte de Dieu. Elle m'emmenait souvent hors de la ville, attirait mon attention sur les œuvres de Dieu, s'exprimait avec de pieux ravissements sur sa toute-puissance, sa sagesse, sa bonté, et gravait dans mon cœur un profond respect pour le Créateur de toutes choses. Je n'oublierai jamais ma mère; car elle a déposé et fait croître le premier germe du bien en moi; elle excitait et élargissait mes idées, et ses enseignements ont eu sur ma vie une influence salutaire toujours persistante. » Ce sont surtout les éléments piétistes du kantisme qui dérivent en ligne droite de l'éducation qu'il reçut dans son enfance. Et qui sait si le rigorisme moral de Kant n'est pas au fond une intensification philosophique de la discipline piétiste à laquelle il a été soumis dans sa jeunesse? Il a laissé Borowski, un de ses biographes, écrire que cette obligation de la raison pratique, selon laquelle nous devons travailler à notre sainteté, il en avait eu de bonne heure la révélation typique par sa mère.

L'estime que Kant avait pour sa mère a été décisive sur la

A NOS LECTEURS. — L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro le compte-rendu des Journées de l'Enfance qui ont eu lieu à Lausanne la semaine dernière, comme celui de la troisième session de la Commission consultative de la Société des Nations contre la traite des femmes (7-12 avril) à Genève.

IN MEMORIAM

M. Perez-Moreira

La cause suffragiste vient de faire une perte à Genève en la personne de M. Alex. Perez-Moreira, décédé subitement en pleine activité professionnelle. La modestie extrême de ce fervent partisan de notre cause l'avait toujours tenu à l'écart des Comités organisés et des Assemblées, et c'est pourquoi la plupart de nos adhérents ne connaissaient pas, comme elle eût dû l'être, son activité généreuse. Le *Mouvement Féministe* entre autres perd en lui un ami très fidèle.

Nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur la carrière très intéressante au point de vue féministe et idéaliste de M. Perez-Moreira, mais nous tenions à exprimer sans retard toute notre sympathie à sa famille et à ses amis.

Pour ou contre les 1588 ?

Après notre petite enquête : nos conclusions

Il faut conclure d'abord que cette consultation, à en juger par le nombre de réponses reçues, n'a pas précisément passionné nos abonnés: 19 réponses, sur le millier d'abonnés que nous comptons alors, représentent un pourcentage exactement de 1,9 %. Il est vrai que quelques-unes de nos correspondantes ont déclaré parler au nom de plusieurs, ce qui peut faire peut-être monter le taux de ce pourcentage, mais n'empêche pas de constater que beaucoup plus des neuf dixièmes de nos abonnés n'ont pas trouvé la question assez importante pour y répondre.

La seconde conclusion, à laquelle nous nous attendions d'ailleurs, c'est que le bonhomme La Fontaine, exprimant un adage plus antique que lui, connaissait bien la sagesse hu-

man conception qu'il s'est faite de la femme, ainsi que sur ses relations personnelles avec les femmes. Ses biographes s'accordent à nous rapporter les agréments de son commerce, l'attrait que les femmes ressentaient pour sa conversation, le goût très vif qui le portait lui-même à rechercher leur société. Il a correspondu avec des femmes sur des sujets philosophiques. Il a écrit une lettre de condoléance à la mère d'un de ses disciples, publiée plus tard sous le titre *Idées à l'occasion de la mort prématurée de M. de Funk*. Il correspond avec Marie de Herbert et lui envoie son ouvrage: *Religion dans les limites de la pure raison*.

Kant est resté célibataire. Mais c'est tout simplement parce qu'il n'a pas eu le temps de se marier! sa vie étant littéralement remplie de travail. Peut-être aussi un peu parce qu'il était jaloux de son indépendance. En tout cas, en ce qui le concernait, Kant pensait avec saint Paul: « se marier est bien, mais ne pas se marier est mieux ». A deux reprises, cependant, il a eu la tentation d'abandonner le célibat. Une fois, il avait été attiré par une jeune veuve gracieuse et douce; mais pendant qu'il calculait consciencieusement les possibilités économiques de son mariage, la candidate en épousa un autre! Une autre fois, Kant s'était épris d'une jeune fille de Westphalie; mais celle-ci partit avant que le philosophe ait pu se décider à accepter un rendez-vous.

Étant fermement convaincu de la mission de la femme dans l'œuvre de perfectionnement de l'espèce humaine en géné-